

# MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Autorisation à la Société française de stockage géologique (Géostock) de procéder à la création et aux essais de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1972 : page 690 au sommaire, et page 705, 2<sup>e</sup> colonne, 28<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 13 octobre 1971 », lire : « 13 décembre 1971 ».

## Ecole nationale technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 14 janvier 1972, M. Wicker (Jean-Claude) a été admis en qualité d'élève stagiaire de troisième année de l'école nationale technique des mines de Douai au titre de l'année scolaire 1971-1972.

# MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATION

## Modification du poids maximal des paquets-poste.

Le ministre des postes et télécommunications,

Sur le rapport du directeur général des postes,

Vu l'article D. 6 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1954 fixant les limites de poids et dimensions des objets de correspondance confiés au service postal modifié par l'arrêté du 3 mai 1967 et par l'arrêté du 25 août 1971.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le régime intérieur proprement dit (France métropolitaine et départements d'outre-mer) ainsi qu'au départ du régime intérieur, à destination des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1954, modifié par l'arrêté du 3 mai 1967 et par l'arrêté du 25 août 1971, sont modifiées et complétées comme indiqué ci-après en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> (§ B) :

Article 1<sup>er</sup>.

B. — Poids.

- a) Boîtes avec valeur déclarée : poids maximal, 15 kg ;
- b) Paquets-poste : poids maximal, 5 kg ;
- c) Autres objets : poids maximal, 3 kg.

Art. 2. — Les dispositions actuelles de l'arrêté du 9 avril 1954, modifié par l'arrêté du 3 mai 1967 et par l'arrêté du 25 août 1971, demeurent valables au départ du régime intérieur (France métropolitaine et départements d'outre-mer) à destination des pays suivants :

République algérienne, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République gabonaise, République islamique de Mauritanie, République malgache, République du Mali, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise, République de Haute-Volga, Cambodge (République Khmère), Guinée, Laos, Maroc, Tunisie, Viet-Nam (Sud).

23 Janvier 1972

JOURNAL OFFICIEL

Art. 3. — La date d'application de ces dispositions est le 1<sup>er</sup> février 1972.

Art. 4. — Le directeur général des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1972.

ROBERT GA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE